

# **CONSEIL MUNICIPAL** Séance du 11 juillet 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien est convoqué par nous, Vincent Demester, Maire, le lundi 11 juillet 2022 à 20h30, en session ordinaire, d'après les convocations faites et adressées le 5 juillet 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien.

# PRESENTS:

M. DEMESTER - Mme SAGOT - M. MALGOIRES - Mme LEYON - M. PRIEUR M. TORCHUT - M. TOURNEUR - M. FALCETTA (à partir de la question 2022-29) Mme NAFFRECHOUX - M. BILLAUD - Mme BONNEAU - Mme BIGARD

#### **REPRESENTEE:**

Mme RICHARD pouvoir à M. PRIEUR

## **SECRÉTAIRE**:

M. TOURNEUR

Membres en exercice: 15 Membres présents: 12

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est adopté et arrêté à l'unanimité. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### ORDRE DU JOUR

N° 2022-28 Projet de modification du plan local de l'habitat N° 2022-29 Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances

# N° 2022-28 - PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 302-4;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation à mi-parcours du PLH approuvé en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Vu le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle, présenté en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Considérant le programme local de l'habitat dont l'objet est de définir pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et

en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

Considérant l'obligation de réaliser un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ;

Considérant le travail d'évaluation approfondi de la mise en œuvre du programme d'actions thématique et territorialisé pour la période 2016-2019 réalisé par l'Agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le programme d'actions et de le renforcer de manière à optimiser les capacités d'intervention de l'agglomération et de ses partenaires en matière d'habitat et d'ajuster le programme aux évolutions du contexte local et du cadre règlementaire;

Considérant les propositions de modification du PLH, conformément à l'article L302-4, à savoir :

- a) Intégration des objectifs triennaux issus de la loi du Solidarité et Renouvellement Urbain;
- b) Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique du logement entrées en vigueur après l'adoption du PLH par délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 :
  - La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite LEC; loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN; et loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS;
  - Les lois n°2015- 992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte, n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
  - c) Prise en compte des évolutions du contexte démographique, économique et social,
  - d) Prise en compte des objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par les lois n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Considérant que les tendances constatées lors de l'élaboration du PLH 2016-2023 sont toujours à l'œuvre : vieillissement de la population, poursuite du desserrement des ménages, un revenu médian des ménages du territoire globalement modeste qui ne permet pas d'accéder à la propriété sur le territoire, une difficulté accrue d'accès au logement notamment social ;

Considérant la réalisation à la fois des objectifs quantitatifs ainsi que du volet qualitatif des actions du PLH en s'appuyant sur ce qui a été mis en œuvre depuis son adoption et en indiquant ce qu'il reste à faire sur les dernières années du programme, il est proposé une mise à jour des fiches actions selon une nouvelle déclinaison de ces fiches afin d'intégrer de façon cohérente et intelligible ces éléments, dont les principaux sont les suivants :

L'axe 1: la production neuve prend en compte les objectifs de production de logements et de logements sociaux notifiés dans le cadre de la loi SRU et décrit la dynamique et les moyens mis en œuvre pour les atteindre au travers notamment de la mobilisation des outils règlementaires figurant dans le PLUi, adopté le 19 décembre 2019, une stratégie foncière en cours d'élaboration et l'ensemble des projets urbains qu'ils soient organisés (ZAC, OAP,...) ou négociés.

Cet axe intègre également le logement BRS dans la gamme des logements à vocation d'accession sociale et intermédiaire afin de développer au mieux ce segment de logement et de favoriser la fluidification des parcours résidentiels en accession sociale.

L'axe 2 : la requalification du parc de logements existant, social et privé intègre la stratégie opérationnelle de rénovation du parc privé définie en 2020 suite à une étude sur la vacance des logements initiée en 2019 qui sera déployée en articulation avec les différents dispositifs intercommunaux existants (dont la Plateforme Rochelaise de Rénovation Energétique, La Rochelle Territoire Zéro Carbone, ....).

Cet axe se trouve complété d'outils de régulation au sein du parc locatif privé pour préserver la vocation résidentielle du territoire.

L'axe 3 : la réponse aux besoins spécifiques (étudiants, jeunes, saisonniers, séniors, ménages en difficulté, gens du voyage) intègre une action spécifique en direction du logement des étudiants au regard du besoin accru de logements à la fois en résidence mais également dans le diffus. Cette action reprend les travaux des groupes de travail réunis depuis juin 2019 par la communauté d'agglomération avec ses partenaires. La fiche action relative aux séniors et aux ménages en difficulté est renforcée (PLAI adapté, logement d'abord, accès des publics prioritaires au logement, ...). Le tout en lien avec la CIA et le PPGDIDLS.

L'axe 4 : deux axes transversaux de la politique de l'habitat à conduire dans les prochaines années : le développement durable et l'innovation devient « un développement résidentiel durable et qualitatif » et intègre la poursuite du travail autour de la promotion de la qualité et la sobriété foncière et carbone de la production neuve et dans le parc existant ainsi que la diversification de l'offre résidentielle pour mieux répondre aux besoins des habitants.

L'axe 5 : positionner la CdA comme "autorité organisatrice" de l'habitat sur son territoire et mettre en œuvre le PLH reprend l'ensemble de ce qui était rédigé auparavant en termes d'observation, de relations aux communes et d'organisation interne et de concertation avec les habitants.

Considérant les fiches territorialisées par communes revues à l'aune des évolutions du contexte local et réglementaire et traduisant notamment pour les communes impactées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs et enjeux liés à l'habitat ;

Considérant que les personnes publiques associées dont les communes membres de l'agglomération, sont invitées à émettre un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

➤ EMET un avis favorable et valide le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle ;

POUR: 12 ABSTENTION: 0 CONTRE: 0

#### N° 2022-29 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 1988 portant création d'une régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public de la trésorerie de Périgny en date du 5 juillet 2022;

- ➤ DECIDE de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 en ces termes :
- **Article 1** : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Saint-Vivien.
- Article 2 : Cette régie est installée à la mairie, 26 Grande Rue 17220 SAINT-VIVIEN.
- **Article 3**: La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :
  - Fournitures non stockées
  - Fournitures d'entretien et petit équipement
  - Achats sur Internet
  - Publicités, publications, relations publiques
- **Article 5**: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.
- Article 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Banque Postale.
- **Article 7**: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.
- **Article 8** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre ;
- Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.
- **Article 10**: Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.
- **Article 11**: Le régisseur et son suppléant sont désignés par le maire de la commune de Saint-Vivien après agrément de l'agent comptable de la collectivité.

POUR: 13 ABSTENTION: 0 CONTRE: 0

## **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Eveil musical -** *Rapporteur : M. DEMESTER*

L'association MUSICADANSE propose d'intervenir une fois par semaine auprès des 5-6 ans pour un enseignement d'éveil musical. L'assemblée se prononce favorablement.

#### Lieu d'accueil parents / enfants (LAEP) - Rapporteur : M. DEMESTER

La ville de Châtelaillon-Plage propose la mise en place d'un lieu d'accueil enfants/parents itinérant sur 7 communes. Le LAEP a pour objectif de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant de moins de 6 ans et d'apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par des échanges avec d'autres parents ou avec des professionnels.

A titre expérimental dans un premier temps, ce dispositif couterait aux collectivités adhérentes environ 2000 €/an. Le Conseil Municipal est plutôt favorable à cette proposition mais reste dans l'attente d'éléments complémentaires.

## **Concession de places de stationnement -** *Rapporteur : M. DEMESTER*

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) impose la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilités résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme (15 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération, dans un rayon de 300 mètres.

La commune de Saint-Vivien pourrait apporter une réponse à cette problématique en mettant à disposition des pétitionnaires des places de stationnement existantes du domaine public. Une étude de faisabilité sera menée dans ce sens.

# <u>**Temps d'activités périscolaires**</u> - Rapporteur : M. DEMESTER

ANGOUL'LOISIRS va établir un bilan des temps d'activités périscolaires (TAP) sur les sept dernières années. L'association connait actuellement une pénurie dans le recrutement des animateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 et arrêtée à deux délibérations du n° 2022-28 au n° 2022-29, en présence de M. DEMESTER - Mme SAGOT - M. MALGOIRES - Mme LEYON - M. PRIEUR - M. TORCHUT - M. TOURNEUR - M. FALCETTA - Mme NAFFRECHOUX - M. BILLAUD - Mme BONNEAU - Mme BIGARD.

Fait et délibéré à SAINT-VIVIEN, les jour, mois et an susdits.

Vincent DEMESTER Maire de Saint-Vivien Jean-François TOURNEUR Secrétaire de séance